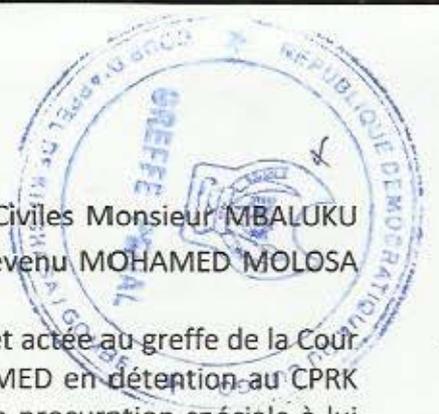


ARRET RPA 11.934 En cause : Ministère Public et parties Civiles Monsieur MBALUKU LOTIKA Antoine et Dame NKUSU KIEBA Contre Monsieur le prévenu MOHAMED MOLOSA LIBAKA ISAKA alias « Richard »



Par sa déclaration faite et actée au greffe de la Cour de céans en date du 06/10/2012, le prévenu MOLOSA MOHAMED en détention au CPRK agissant par son conseil Maître MPUNGA BUKASA porteur d'une procuration spéciale à lui remise le 05/10/ 2012 de la même année a, pour mal jugé, interjeté appel contre le jugement RP 21.082 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 14/09/2012 ;

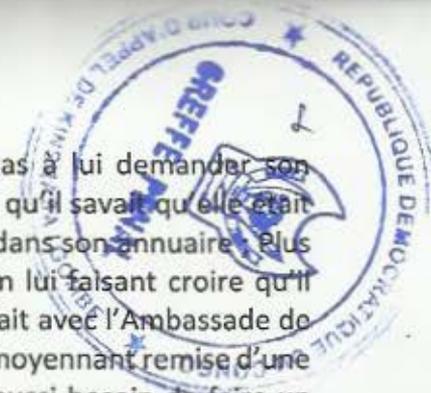
Aux termes du jugement entrepris, le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses réquisitions, a déclaré non établie en fait comme en droit les deux préventions d'extorsion mises à charge du prévenu MOLOSA MOHAMED et en conséquence, l'en a acquitté et renvoyé des fins de poursuites judiciaires ; a par contre, déclare établies en fait comme en droit les deux préventions de viol mises à charge du prévenu MOLOSSA MOHAMED et en conséquence, l'a condamné pour le viol commis par administration de la drogue à la peine de deux années de servitude pénale principale et à une amende de 200.000 FC récupérable par 7 jours de CPC ; l'a condamné pour le viol commis l'aide des menaces à la peine d'une année de servitude pénale principale et à une amende de 5.000 PC (Cinq milles Francs Congolais) ; a, aussi, déclaré établies en fait comme en droit les deux préventions d'escroquerie de la somme de 1.500\$ USD et celle de 500\$ USD et en conséquence, l'a condamné pour toutes les deux préventions à la peine d'une-année de servitude pénale principale chacune ; a dit que toutes ces infractions sont en concours matériel et faisant le cumul, a condamné le prévenu MOLOSSA MOHAMED à cinq années de servitude pénale principale et à une amende de 150.000 FC ou 7 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement ; a reçu la constitution des parties civiles MBALUKU et NKUSU mais les a déclaré non fondées ; a enfin condamné le prévenu aux frais d'instances, tarif réduit et a ordonné la confiscation et la destruction du téléphone du prévenu saisi sous Ras 00395/012 ;

Relevé dans la forme et le délai de la loi, l'appel, interjeté par le prévenu contre le jugement apparemment non signifié est régulier et recevable ;

À l'appel de la cause à l'audience publique du 25/01/2013 à laquelle elle a été plaidée et mise en délibérée après réquisitions de Ministère Public pour rendre l'arrêt dans le délai de la loi, le prévenu MOLOSSA MOHAMED a comparu en personne assisté de son conseil Maître KALALA tandis que les parties civiles MBALUKU et NKUSU ont comparu représentés par leurs conseils Maîtres Guillaume PERUZI, Fiston ANDABU et Gabriel BAROANI, conjointement, tous Avocats. D'où la procédure suivie en la cause est régulière ;

EN FAIT

Au courant de l'année 2012, Madame NKUSU Belinda alias FiFi épouse de Monsieur MBALUKU LOTIKA Antoine avec lequel elle a eu quatre enfants, a eu des relations sexuelles extraconjugales avec le prévenu MOLOSSA MOHAMED Richard après leur rencontre chez Hasson et Frères de Kintambo où elle était partie s'approvisionner ; D'après les éléments du dossier, Madame NKUSU Belinda était un jour à bord d'un taxi en direction de la ville dans lequel se trouvait le prévenu qui se présenta comme étant un homme d'affaires et qu'il voulait faire d'elle un élément important dans le monde des affaires ; Quelques temps plus tard et pendant qu'elle se trouvait chez Hasson et frères de Kintambo, NKUSU Belinda



sera surprise de rencontrer de nouveau le prévenu qui n'hésita pas à lui demander son numéro de téléphone et à lui faire des avances qu'il repoussa alors qu'il savait qu'elle était une femme mariée porteuse d'une alliance très enfoncée et ancrée dans son annuaire. Plus étonnant, le prévenu commença à appeler régulièrement NKUSU en lui faisant croire qu'il était un homme d'affaires qui partait souvent en Chine et qui travaillait avec l'Ambassade de Chine et qu'il pouvait obtenir facilement pour elle un visa de la Chine moyennant remise d'une somme de 1.500\$ USD ; À cette occasion et comme NKUSU avait aussi besoin de faire un voyage en Chine, le prévenu lui fixa un rendez-vous à Bandalungwa devant l'Alimentation Michael Cosmétique pour la remise de ladite somme mais une fois qu'elle s'est présentée au lieu indiqué, le prévenu lui proposa un autre endroit qui était en réalité un hôtel et après remise des fonds celui-ci en profita pour la droguer avant de la violer et prendre la chaînette en or du type quartier 4ème rang ainsi qu'une bague en or massif. Après ce forfait et lorsque NKUSU avait repris un peu de lucidité, elle a commencé à pleurer roulant même par terre et sera transportée par le chauffeur qui les avait conduit pour être acheminée à côté de sa maison ;

Après ce fait grave, Madame NKUSU a compris qu'elle était tombée dans les mains d'un escroc et s'est décidée de ne plus répondre aux appels du prévenu qui, ne sachant plus entrer en contact avec elle, s'est présenté dans sa boutique tenu par sa nièce Nadège à qui il dira d'aller informer sa tante que si elle ne se laisse pas faire et, ne lui donne pas l'argent ou ne répondait plus à ses appels, il va mettre ses images compromettant sur Facebook et dira à son mari tout ce qu'il lui a fait en envoyant cela par Bluetooth ; Pour bien continuer son forfait, le prévenu MOLOSSA va jusqu'à installer son quartier général au coin de l'avenue de sa victime NKUSU pour la filer de sorte qu'il finissait par la rattraper chaque fois qu'elle sortait. C'est ainsi que face aux menaces graves attentatoires à son mariage sus évoquées, le prévenu va continuer lors de toute rencontre après filature de la victime qui était à sa merci et qui ne savait plus quoi faire, à prendre de force certains biens de grande valeur notamment sa deuxième chaînette de marque quartier 4ème rang, une bague et même des sommes d'argent ;

Ne pouvant plus parce qu'elle commençait à se sentir mal, NKUSU va finalement en parler à sa sœur Getou qui alla conférer avec la maman du prévenu pour que celui-ci arrête et qu'au lieu d'arrêter, le prévenu a eu même l'audace au mois de juin 2012 d'appeler le mari de la victime pour lui dire qu'il avait besoin de lui parler des problèmes de son mariage, de sa vie et de sa femme jusqu'à lui décrire même le décor de sa maison et à prendre de lui 500\$ USD en lui faisant croire que son épouse lui devait cette somme. Face aux menaces, chantages et pressions exercées sur elle, NKUSU a piqué une crise et se trouve dans un centre psychiatrique souffrant d'une psychose puerpérale ; C'est ainsi que sur plainte du mari de la victime MBALUKU, l'officier de police judiciaire procéda à l'arrestation du prévenu après l'avoir entendu sur Procès-verbal, le déféra devant l'officier du Ministère Public lequel a saisi le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe qui a rendu le jugement dont appel ;

EN DROIT

Quant aux infractions de viol mises à charge du prévenu MOLOSSA MOHAMED, aux termes de l'article 170 du Code Pénal Livre II « aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique,

soit l'occasion d'un environnement coercitif soit en abusant d'une personne qui, par ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices » il résulte de cette disposition légale que le viol nécessite pour sa réalisation l'élément matériel c'est-à-dire la conjonction sexuelle et l'élément moral ou intentionnel c'est-à-dire l'absence du consentement ;

En l'espèce, s'agissant de l'infraction de viol par altération des facultés mentales, l'accusation soutient que le prévenu a drogué la victime avant de lui imposer la pénétration sexuelle pour la première fois. Telle qu'il ressort de l'instruction ; Dans ses moyens de défense, le prévenu soutient avoir eu des relations sexuelles consentantes avec la victime en ce qu'ils vivaient en concubinage et que tout au long du l'instruction de la présente cause au 1er degré comme au degré d'appel l'accusation n'a apporté ni offert d'apporter une quelconque preuve de l'usage des substances narcotiques dans le sang de la partie civile NKUSU ; En plus, poursuit-il, le Ministère Public confirme les allégations de la partie civile sans preuve ; A l'appui de son argumentation, le prévenu invoque la doctrine du Prof. LIKULIA BOLONGO dans son ouvrage Droit pénal spécial Zaïrois, 12, P.355 selon laquelle « dans tous les cas de viol on recommande au Juge de ne pas accepter, sans autre preuve, les plaintes ou déclarations d'une femme ou d'une fille qui peuvent chercher à excuser une faute par accusation mensongère ». Il invoque également la jurisprudence selon laquelle cette Cour avait écarté l'infraction du viol au regard d'une femme qui était consentante et qui n'avait porté plainte qu'à la suite de la mauvaise rémunération par le prévenu des services sexuels que lui avait rendu la prétendue victime (Kin, 5 Mai 1972, RJZ, 1973, 9.175) ;

Ainsi, pour le prévenu, la partie civile NKUSU allègue un viol par usage de la drogue pour excuser son comportement et sauvegarder son mariage parce que son époux venait de découvrir la relation conjugale qu'elle entretenait avec le prévenu. Le 1er Juge, conclut-il, en fondant sa décision sur les seules allégations des parties civiles a mal dit le droit et la Cour dira par conséquent la prévention de viol avec usage de drogue non établie faute de preuve ;

Examinant les éléments constitutifs de cette infraction il ressort de l'instruction qu'après leur rencontre chez Hasson et Frères de Kintambo le prévenu a consommé les relations sexuelles avec la partie civile NKUSU après lui avoir servi de la boisson mais cependant, il excipe de son innocence en ce que tout se faisait avec le consentement de la partie civile et se demande même de quel type de drogue il aurait administrée. Or, les dépositions de la renseignant Nadège non contredites par aucun éléments sérieux du dossier le prévenu ayant été en défaut d'apporter la preuve contraire, révèlent que le prévenu détient les images de la partie civile de tout ce qu'ils avaient fait et dont il menaçait en diffuser sur Facebook et par Bluetooth à son mari donc prises quand elle n'avait pas connaissance ;

Aussi, l'instruction a révélée qu'en demandant à sa sœur la renseignante GETU d'aller conférer avec la maman du prévenu pour que celui-ci arrête, la partie civile n'a pas agi pour couvrir la relation extraconjugale qu'elle a eu avec le prévenu ; Ainsi malgré les dénégations des faits du prévenu, la Cour se convainc de ce que le prévenu a drogué la victime avant de lui imposer les relations sexuelles dans le circonstances de temps et de lieu que ci-dessus et partant, le 1er Juge a bien dit le droit quant à ce. En effet, il est de doctrine que les mots « par quelques artifices » employés par le législateur vise l'auteur du

crime qui, pour consommer l'acte, avait mis la femme dans un état qui l'a privé de l'usage de ses sens ; que tel enivre complètement sa victime la plongeant dans un sommeil léthargique en administrant un breuvage narcotique (G. MINEUR) ; commentaire du code pénal congolais, éd. maison F. Larcier, 1958, P.358) ;

Quant à l'infraction de viol à l'aide de menaces, en l'espèce, l'accusation soutient que par la suite, le prévenu usant de la violence morale et des menaces graves s'oblige la partie civile à avoir des relations sexuelles avec lui ; Dans ses moyens de défense, le prévenu argue que la déposition de la seule renseignante Nadège ne peut suffire pour emporter la conviction du Juge du fait des liens de consanguinité existant entre elle et la partie civile NKUSU. Bien plus, poursuit-il, il ressort des déclarations de la partie civile NKUSU (côtes 16 à 17 du dossier) de la Cour qu'elle n'avait été violée qu'une seule fois. La Cour dit-il, constatera que celle infraction, n'est pas établie en fait comme en droit et par conséquent le 1er Juge a mal dit le droit.

Comme relevé supra, la Cour estime que les dépositions de la renseignante Nadège seul de nature à emporter la conviction du Juge dès lors qu'elles ne sont contredites par aucun élément sérieux- du dossier. Bien plus, il ne ressort nulle part des déclarations de la partie civile NKUSU (côtes 16 à 17 du dossier) qu'elle n'a été violée qu'une fois alors qu'au contraire elle a même demandé à sa sœur GETU qui est allée conférer avec la maman, le prévenu pour qu'il arrête. Aussi, la Cour relève que le prévenu lui-même a reconnu à l'audience publique du 28/12/2012 (cote 94 du dossier) avoir connu sexuellement la partie civile plusieurs fois dans différents hôtels de la place à savoir l'hôtel Succès quartier Ndjili, Hôtel de la Bonne Gérance à côté de l'église la Borne à l'UPN, Hôtel Lita à Bandalungwa et l'espace Nguida de Lemba ; dès lors, comme l'a dit à bon droit le 1er Juge, son œuvre sera également confirmée ;

Quant aux infractions d'escroquerie mise à charge du prévenu, aux termes de l'article 98 du CPLII « quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations ... soit en faisant usage des faux noms de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, pour faire naître l'espérance ... » ; En l'espèce, s'agissant de l'escroquerie de la somme de 1.500\$ USD, l'accusation soutient que le prévenu a fait croire à sa victime qu'il était un homme d'affaires et qu'il travaillait en collaboration avec l'Ambassade de Chine et qu'il pouvait lui délivrer un visa moyennant la somme de 1.500\$ USD alors que le prévenu n'est ni homme d'affaire, ni ne travaille à l'Ambassade de Chine ;

Dans ses moyens de défense, le prévenu argue que le 1er Juge a retenu à sa charge cette infraction sur base des allégations de la partie civile NKUSU et sans aucune autre preuve et se demande même où la partie civile NKUSU pouvait trouver la somme de 1.500 USD. A l'appui de son argumentation, il invoque l'article 217 du Code Civil Livre III qui dispose que « doit être passé acte authentique ou sous seing privé, de toutes choses excédant la somme ou valeur de deux mille francs, même pour dépôt volontaire, et il n'est pas reçu aucune preuve par témoin contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué être dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme au valeur moindre de deux mille francs » ; Aussi, ajoute le prévenu, la jurisprudence abondante de la Cour Suprême de Justice en la matière dit que s'agissant de la remise d'une somme de six



millions de Francs Belges, l'article 47 du code civil Livre III « exige une preuve écrite pour un tel montant » (C.S.J 1970, 28 Septembre 1968, inédit) ;

La Cour, conclut-il, constatera que l'écrit est le seul mode de preuve admise pour les transactions des sommes importantes d'argent créant ainsi le doute sur la commission de l'infraction d'escroquerie mises à sa charge et que par conséquent, le 1er Juge a encore mal dit le droit ; Examinant cette infraction, il ressort des déclarations du prévenu entendu sur procès-verbal devant l'OPJ qu'il avait connu Fifi (NKUSU) la femme de MBALUKU à l'époque où il partait en Chine ou de fois elle lui donnait de l'argent pour lui acheter des marchandises, de fois pour lui acheter des matériaux de constructions. À une autre question lui posée devant le Ministère Public, le prévenu a déclaré qu'il l'a connu alors qu'il voyageait en Chine. La Cour se convainc, dès lors de ces déclarations que le prévenu se fait remettre par la partie civile NKUSU la somme de 1.500\$ USD après lui avoir fait croire qu'il travaillait avec l'Ambassade de Chine et par conséquent, elle dira aussi établie en fait comme en droit cette infraction ;

En effet, il a été jugé que pour la constitution d'un délit d'escroquerie, la déclaration mensongère doit avoir été faite oralement et non prise par écrit, (Kin, 14 janvier 1972, RiZ ; 1973 n°1, P.171 in KATUALA, Code Pénal Congolais annoté, éd. Batena Kin, 2004, P.62) ; Quant à l'infraction d'escroquerie de la somme de 500\$ USD telle que soutenu par l'accusation conformément à l'article 98 du CP LII ; En l'espèce, le prévenu reconnaît pour la première fois que cette somme était supposée payer une créance qu'il détenait contre la partie civile mais que cette supercherie était venue de l'imagination féconde de la partie civile dans le but de dissimuler à son mari les relations de concubinage qu'elle a eu avec lui et que pour preuve, celle-ci est revenue exiger sa part de 250 USD. Il demande en conséquence, à la Cour de dire établie l'infraction en fait comme en droit dans le chef de chacun d'eux ; La Cour estime que le prévenu est passé aux aveux complets et dira par conséquent établie cette infraction en fait comme en droit ; le premier juge a également bien dit le droit quant à ce ;

Quant aux infraction d'extorsion mise à charge du prévenu, l'article 84 du Code pénal LII définit l'extorsion comme « le fait de se faire remettre ou d'obtenir par la force, c'est-à-dire l'aide de violences ou de menaces soit une chose contenant ou opérant obligation, disposition de charge » ; En l'espèce, s'agissant de l'extorsion de la chaînette quartier et une bague, l'accusation soutient que le prévenu a usé des menaces pour se faire remettre la chaînette « quartier » et la bague une première fois, puis la violence-physique lorsqu'il l'a conduit à la place commerciale et s'est fait remettre une autre chaînette réalisant par-là l'élément matériel et morale de l'infraction ; Dans ses moyens de défense, le prévenu s'est contenté de nier les faits ; La Cour, comme l'a dit le 1er juge, trouve également que cette information n'est pas établie faute de preuve ;

Quant à l'infraction d'extorsion de la chaînette comme il vient d'être dit, le prévenu nie aussi les faits en arguant que ni le Ministère Public, ni la partie civile NKUSU n'ont été à mesure de prouver qu'il s'est fait remettre la chaînette à la suite de quelques violences ou de menaces faites sur elle par lui ; Or, le dossier de la cause et l'instruction révèlent que la lettre versée au dossier adressée à la partie civile NKUSU émane du prévenu car celui-ci reconnaît avoir détenu la chaînette et la manière dont ils faisaient les relations sexuelles tout en sollicitant encore celle-ci et en s'excusant de tout ce qu'il lui a fait. Dès lors, la Cour dira également établie en fait comme en droit cette infraction contrairement au 1er Juge ;

Quant au taux des peines à administrer au prévenu, le Ministère Public a requis sa condamnation de 10 ans de SPP, pour les infractions de viol, 3 ans de servitude pénale principale pour escroquerie et 10 ans de servitude pénale principale pour l'extorsion et en concours matériel, soit 20 ans de servitude pénale principale après cumul ;

La Cour relève que le Ministère Public n'étant pas en appel, le sort de celui-ci ne peut pas être aggravé comme l'a requis le Ministère Public et par conséquent, elle maintiendra l'œuvre du 1er Juge quant à ce ;

Quant aux intérêts civils, les parties civiles ont fait appel incident par conclusion verbale en sollicitant la somme de 100.000\$ USD à titre de réparation pour tous les préjudices subis ; À cet égard, la Cour relève qu'aux termes de l'article 258 du Code civil Livre III « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ; En l'espèce, la Cour constate que les parties civiles ont subi dommages matériels et moral certains du fait du comportement du prévenu a attenté à leur honneur et s' est accaparé de leurs biens comme dit supra lesquels nécessitent réparation ex aequo et bono de 15.000\$ USD (quinze mille dollars américains) en Francs Congolais pour tous préjudices confondus faute d'élément objectif d'évaluation ; en disant recevable et non fondée pour immoralité la constitution des parties civiles le 1er Juge s'est contredit et par conséquent son œuvre sera annulée quant à ce ;

De tout ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmée dans toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne les infractions d'extorsion et les intérêts civils et pourtant, la Cour condamnera le prévenu aux frais d'instances à raison de 3/5 et de reste à charge du Trésor et des parties civiles ;

C'EST POURQUOI

La Cour d'Appel Kinshasa-Gombe, section judiciaire ;
Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions ;
Reçoit les appels principal et incident interjetés par le prévenu MOLOSSA MOHAMED et les parties civiles NKUSU KIEMBE et MBALUKU LOTIKA et les dit partiellement fondées ;

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de ce jour 20/03/2013, par la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe siégeant en matières répressives au second degré, composée des Magistrats Aimé ILUNGA TSHAMAKEJI, Président de chambre, PENGA PENGA et DJONGESONGO, conseillers, avec le concours de NKUMU PHANZU, Officier de Ministère Public et l'assistance de KANGELA Greffier du siège.

Le Greffier

Les Conseillers

Le Président.

